



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral
fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées sur l'installation de stockage de
déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SYTRAIVAL à SAINT-ETIENNE-SUR-
CHALARONNE**

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 autorisant le SYTRAIVAL à exercer ses activités à
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 17 avril 2026, par
le SYTRAIVAL ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2026 ;

VU la transmission pour avis du projet d'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2026 au SYTRAIVAL
et à la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE ;

VU l'avis favorable en date du 27 mai 2026 du SYTRAIVAL, propriétaire des terrains, sur le projet de
périmètre et de servitudes ;

VU la délibération favorable en date du 18 juin 2026 du conseil municipal de SAINT-ETIENNE-SUR-
CHALARONNE, commune d'implantation du site, sur le projet de périmètre et de servitudes ;

CONSIDERANT qu'une partie du site (parcelles n°464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 995 et
996) a été exploité de 1981 à 2010 en tant que centre de stockage de déchets ;

CONSIDERANT que la présence de déchets nécessite de restreindre l'usage du sol sur le périmètre
du casier A de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitée par le SYTRAIVAL et des utilités situées à proximité ;

CONSIDERANT que le casier A se situe dans l'emprise de l'ISDND exploitée par le SYTRAIVAL ;

CONSIDERANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de définir les conditions
d'usage des terrains compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines au
droit du site permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du
code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été choisi de procéder, conformément à l'article L.515-12 du code de
l'environnement, à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à
la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du
même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition du périmètre sur lequel portent les servitudes

Les terrains concernés par l'institution de servitudes d'utilité publique sont :

Commune	Références cadastrales		Propriétaires
	Section	Parcelles n°	
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	OD	464 ^p , 465, 466, 467, 468 ^p , 469 ^p , 470 ^p , 471, 472 ^p , 995 ^p et 996 ^p	SYTRAIVAL

Xxx^p : parcelle xxx partiellement concernée

La définition du périmètre des servitudes figure sur le plan dénommé « périmètre de servitudes » annexé au présent arrêté.

À l'intérieur du périmètre, deux secteurs sont identifiés :

1. zone de stockage ;
2. zones où sont situées les utilités.

Les servitudes proposées concernent l'utilisation des sols ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies aux articles 3 à 9 du présent arrêté.

Article 2 – Usages des terrains

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage de type industriel, tel que défini à l'article D.556-1-A du code de l'environnement, dédié à l'accueil d'installations de production d'énergie électrique de type panneaux photovoltaïques.

Tout changement d'usage est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager une attestation d'un bureau d'études justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, dans les formes fixées à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Les mesures et usages définis par les études faisant l'objet de l'attestation précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions des articles 3 à 9 du présent arrêté.

Article 3 – Servitudes visant à maintenir le confinement des déchets et à prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines

Est interdit tout aménagement ou construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques.

Est interdite la création de puit, forage et tout ouvrage susceptible de traverser le massif de déchets ou d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant de l'installation de stockage des déchets ou le responsable des terrains.

Est interdite la réalisation d'excavation ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de porter atteinte au massif de déchets et à l'isolement des déchets en général, exception faite d'une nécessité d'exploitation de l'installation de stockage des déchets ou de reprise d'affaissements éventuels.

Est interdite la réalisation de plantations d'espèces végétales à racines profondes ainsi que les pratiques culturales susceptibles de nuire à la conservation de la couverture et du confinement du massif de déchets ainsi qu'au bon fonctionnement des dispositifs de collecte des eaux.

Est interdite toute intervention sur les digues périphériques, que ce soit en tête de digue, en pied de digue, ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec l'exploitant de l'installation de stockage des déchets ou le responsable des terrains.

Est interdite la réalisation de toute construction ou ouvrage, hors ouvrages photovoltaïques, leurs aménagements et leurs équipements connexes.

Article 4 : Servitudes visant à permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement

Est interdite la réalisation d'excavation ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau et gêneraient le libre écoulement des eaux de pluies vers le fossé périphérique.

Sont interdits le déplacement, la suppression ou le comblement, excepté pour des raisons d'ordre environnemental et/ou technique, et en relation avec l'exploitant de l'installation de stockage des déchets ou le responsable des terrains, des fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement et des ouvrages de récupération des eaux pluviales.
L'entretien de ces fossés doit être maintenu.

Est interdite la réalisation d'ouvrages d'infiltration d'eaux de ruissellement au droit des massifs de déchets.

Est interdite l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle.

Article 5 : Servitudes visant à permettre le suivi post-exploitation du site

Est interdit toute activité ou aménagement susceptible de porter atteinte au fonctionnement et au libre accès des équipements de suivi du site tant que leur maintien est nécessaire dans le cadre de la surveillance du site.

Ces équipements sont situés en secteur 2 défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Servitudes visant à prévenir les usages ne correspondant pas aux risques résiduels sur le site

Est interdite la réalisation de toute construction à usage sensible (habitations, lotissements, établissements recevant du public...) ou à usage non sensible (bâtiments, bureaux...), ainsi que les occupations des terrains pour les usages suivants :

- les aires de jeux ou parcs de loisirs ;
- le camping ou caravanning, les stationnements de caravanes, la mise en place d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles ;
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine ;
- toute activité à l'origine d'émissions qui pourraient provoquer une réaction chimique en mélange avec les émissions éventuelles de biogaz ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés à des installations de distribution.

Est interdite la dépose des déchets.

Sont interdits le déplacement ou la suppression des clôtures et portails d'accès au site et à ses utilités.

Article 7 : Précautions spécifiques liées à une éventuelle implantation d'une centrale photovoltaïque

En cas d'implantation d'ouvrages photovoltaïques et de leurs aménagements et équipements connexes, et en cas de modification des ouvrages photovoltaïques et de leurs aménagements et

équipements connexes, le propriétaire utilisateur des terrains et/ou le maître d'ouvrage des travaux a l'obligation de fournir au Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, préalablement à tous travaux, un diagnostic géotechnique permettant de confirmer que l'implantation des ouvrages photovoltaïques, de leurs aménagements et équipements connexes ainsi que les travaux liés à cette implantation ne remettent pas en cause la stabilité du massif de déchets, l'intégrité de sa couverture, la stabilité et l'intégrité de ses digues ainsi que l'intégrité des dispositifs de collecte des eaux pluviales et des lixiviats.

L'implantation d'ouvrages photovoltaïques ainsi que de leurs aménagements et équipements connexes ainsi que les travaux liés à cette implantation doivent garantir un confinement des déchets au moins équivalent au confinement existant.

La réalisation d'affouillements du sol, à l'exception des travaux de mise à niveau préalable à la création d'une centrale photovoltaïque, est autorisée dans la mesure où elle n'entraîne qu'un décapage superficiel (inférieur à 10 cm).

À cet effet, sont interdites les fondations supérieures à l'épaisseur de la couche de terre végétale existante, sauf si leurs conceptions garantissent, à l'appui d'une étude spécifique à produire, un confinement des déchets équivalent à l'existant.

Est interdite l'implantation d'ouvrages photovoltaïques, ainsi que de leurs aménagements et de leurs équipements connexes, sur les dispositifs de collecte des eaux pluviales.

Est interdite l'implantation des ouvrages photovoltaïques ainsi que de leurs aménagements et de leurs équipements connexes sur les dispositifs de collecte des lixiviats.

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, tout aménagement doit être :

- conçu de manière à être sécurisé vis-à-vis du risque de tassement du sol ;
- séparé par une clôture de l'installation classée pour la protection de l'environnement en activité (Installation de stockage de déchets non dangereux, installation de stockage de déchets inertes, plateforme de tri/regroupement et de traitement des déchets et leurs aménagements et équipements connexes).

Article 8 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Est interdite la création de puit, de forage ou de tout pompage, et plus généralement de toute utilisation de l'eau de la nappe présente au droit du site.

Article 9 : Servitude d'accès

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État, du SYTRAIVAL ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Article 10 : informations des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 à 9 et les obliger à les respecter.

Le propriétaire doit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 à 9 du présent acte, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 11 : Modifications

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concerné par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général porté par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation.

À cet effet, une demande doit être adressée au préfet, accompagnée d'une étude technique établie par le demandeur démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de servitudes d'utilité publique.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires le préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R.515-31-3-II du code de l'environnement.

Article 12 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE dans les conditions prévues à l'article L.515-10 du code de l'environnement et de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière auprès du service de la publicité foncière du département de l'Ain.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

au président du SYTRAIVAL, 130 rue Benoît Frachon - 69 400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

- et copie adressée :

- au maire de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain – Service urbanisme et risques,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 JUL. 2026

Le préfet,



Louis-Xavier THIRÔDE

Plan du périmètre de servitudes



